



Conseil Crie de la santé et des services sociaux de la Baie James
σᑕᑦᑯᑦᑲᑦ ᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦ
Cree Board of Health and Social Services of James Bay

CSSS - 012M
C.P. – P.L. 99
Loi sur la protection
de la jeunesse
TEXTE FRANÇAIS

MÉMOIRE
DU
CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA
BAIE- JAMES
À LA
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
SUR LE
PROJET DE LOI 99 (2016), LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE
LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
VILLE DE QUÉBEC
LE 27 SEPTEMBRE 2016

TABLE OF CONTENTS

I.	CONTEXTE	1
	A. <i>CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS</i>	1
II.	INTRODUCTION	2
III.	LE PROJET DE LOI 99 ET LA PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DES ENFANTS AUTOCHTONES	3
IV.	ENTENTES AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES LIÉES AU RECRUTEMENT ET À L'ÉVALUATION DES FAMILLES D'ACCUEIL	8
V.	COLLABORATION AVEC LES PERSONNES RESPONSABLES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DANS LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES...	9
VI.	INTRODUCTION DANS LA LOI S-5 DE LA NOTION DE FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ ET DE FAMILLES D'ACCUEIL OFFRANT DES SOINS COUTUMIERS	12
VII.	CONCLUSION	13

I. CONTEXTE

1. En vertu du chapitre 14 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« **CBJNQ** »), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (« **CCSSSBJ** ») a compétence sur les soins de santé et les services sociaux dans la région 10B, que l'on appelle maintenant la région 18, et qui est composée des terres de la catégorie I et II d'Eeyou Istchee, Baie James, Québec.
2. Le CCSSSBJ est une institution unique de gouvernance autochtone en matière de santé et de services sociaux. Il s'agit de la seule institution de santé et de services sociaux au Québec régie par sa propre loi, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5) (« **Loi S-5** »).
3. La CBJNQ de 1975 et la Loi S-5 constituent ensemble le cadre régissant le CCSSSBJ.
4. Le CCSSSBJ dessert une population de près de 17 000 personnes, dont la majorité sont Cris, et une petite minorité de non-Cris, dans neuf communautés situées dans la région 18.
5. La *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1) (« **LPJ** ») s'applique au CCSSSBJ, lequel dispose d'un directeur de la protection de la jeunesse (« **Directeur** »). Par l'entremise du Directeur, le CCSSSBJ est responsable de la prestation de services de protection de la jeunesse sur son territoire.

A. CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

6. La CBJNQ est un accord sur des revendications territoriales et un traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les droits des Cris prévus à la CBJNQ sont des droits existants issus de traité, reconnus et protégés par les articles 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.¹
7. La CBJNQ a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par une loi du Québec, la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*.² En vertu de l'article 2(2) de cette loi, les Cris jouissent des droits, privilèges et avantages prévus à la CBJNQ à titre de droits statutaires.
8. De plus, l'article 6 de cette loi prévoit qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre cette loi et les dispositions de toute autre loi s'appliquant au territoire (tel que défini dans cette loi), cette loi l'emporte.

¹ Québec (*Procureur général*) c. *Moses*, [2010] 1 R.C.S. 557, 2010 CSC 17.

² L.Q. 1976, c. 46, maintenant RLRQ, chapitre C-67.

II. INTRODUCTION

9. Le projet de loi 99 (2016), *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* (« **Projet de loi 99** »), vise à réviser la LPJ.
10. Le Projet de loi 99 propose entre autres des amendements et des nouvelles dispositions portant spécifiquement sur les enfants et les communautés autochtones. Ce sont ces dispositions qui intéressent particulièrement le CCSSSBJ.
11. Le CCSSSBJ souhaite souligner que certains amendements proposés, mis de l'avant par le Projet de loi 99, sont en partie le résultat de concertation et d'efforts importants des intervenants autochtones, y compris le Directeur de la protection de la jeunesse du CCSSSBJ, lequel participe aux travaux du Comité sur les projets de vie des enfants autochtones établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (« **MSSS** »).
12. Lors de l'élaboration du Projet de loi 99, les intervenants autochtones ont eu la possibilité, notamment par l'entremise du Comité sur les projets de vie des enfants autochtones, de contribuer à l'élaboration de certaines de ces mesures législatives proposées. Pour ce faire, ces intervenants autochtones ont collaboré avec des représentants du MSSS et des directeurs de la protection de différentes régions du Québec, ce qui a permis la tenue d'échanges importants entre eux. En fin de compte, cet exercice a mené aux propositions de changements législatifs du Projet de loi 99 concernant les communautés et les enfants autochtones, lesquels représentent une étape importante dans l'évolution de la LPJ.
13. Le CCSSSBJ appuie ce type d'approche collaborative dans le contexte du processus législatif, laquelle approche est davantage susceptible de donner lieu à des mesures qui correspondent aux besoins et aux réalités des communautés autochtones.
14. À l'égard du Projet de loi 99, cette approche collaborative a donné lieu à des dispositions traitant spécifiquement des enfants et des communautés autochtones et le CCSSSBJ se réjouit de les appuyer dans le contexte de l'amendement proposé à la LPJ.

III. LE PROJET DE LOI 99 ET LA PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DES ENFANTS AUTOCHTONES

Amendement proposé aux articles 3 et 4 de la LPJ

15. Un élément essentiel du Projet de loi 99 est l'inclusion dans la LPJ d'un nouveau principe fondamental portant sur la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones. S'il est adopté dans sa formulation actuelle, l'article 3 de la LPJ se lirait comme suit, les changements pertinents étant indiqués en caractère gras ci-dessous :

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

*Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. **Dans le cas d'un enfant membre d'une communauté autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle.***³

16. L'article 3 de la LPJ est une disposition centrale de cette loi. Cette disposition énonce les facteurs essentiels qui doivent être pris en considération lorsque des décisions affectant un enfant sont prises en vertu de la LPJ.
17. Le CCSSBJ appuie fermement l'inclusion de ce nouveau principe fondamental à l'article 3 de la LPJ.
18. L'article 4 de la LPJ prévoit que toute décision prise en vertu de celle-ci doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.⁴
19. Lorsque le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le Projet de loi 99 prévoit qu'une décision prise à l'égard d'un enfant membre d'une communauté autochtone doit tendre à confier cet enfant à un « milieu de vie substitut »⁵ **en mesure de préserver son identité culturelle.**⁶

³ Projet de loi 99, art. 2.

⁴ LPJ, art. 4.

⁵ Essentiellement, un environnement autre que celui des parents de l'enfant. L'article 1 du Projet de loi 99 prévoit : « *milieu de vie substitut* » : *milieu auquel un enfant est confié en vertu de la présente loi, autre que celui de l'un ou l'autre de ses parents.*

⁶ Projet de loi 99, art. 3.

20. Si le Projet de loi 99 est adopté, l'article 4 de la LPJ serait modifié comme suit, les changements pertinents étant indiqués en caractère gras ci-dessous :

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant membre d'une communauté autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle.⁷

21. Le CCSSSBJ appuie également fermement cet amendement proposé à l'article 4 de la LPJ.
22. La préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone doit toujours être prise en considération lorsqu'une décision visant à retirer l'enfant de son milieu familial est prise en vertu de la LPJ.
23. Afin de commencer à comprendre l'importance particulière d'inscrire cette protection de l'identité culturelle des enfants autochtones dans la législation sur la protection de la jeunesse, il est crucial de reconnaître les séquelles et les impacts sur les enfants autochtones, ainsi que sur leurs familles et leurs communautés, des pensionnats et de ce qu'on appelle la « *rafle des années soixante* » (« *Sixties Scoop* » dans le vocable anglais).
- a) *Les séquelles laissées par les pensionnats et la « rafle des années soixante »*
24. On estime qu'environ 150 000 enfants autochtones partout au Canada, y compris au Québec, ont été retirés de leurs familles et placés dans le système des pensionnats.⁸ Ce système fut en place à partir des années 1880 jusqu'au milieu des années 1970, le dernier pensionnat administré par le gouvernement

⁷ Projet de loi 99, art. 3.

⁸ Affaires autochtones et du Nord Canada, « Résolution des pensionnats indiens », en ligne : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100015576/1100100015577> .

fédéral fermant à la fin des années 1990.⁹ Le gouvernement fédéral du Canada a reconnu que ce système est le résultat d'une politique d'assimilation, qui consistait à enlever des enfants à leurs familles, et que ce système a laissé des séquelles multi-générationnelles.¹⁰

25. L'objectif de ces pensionnats était de séparer les enfants autochtones de leurs familles afin d'affaiblir les liens familiaux, de briser le lien avec leur culture et leur identité et d'assimiler ces enfants à la société canadienne.¹¹
26. Dans ces pensionnats, les enfants autochtones étaient souvent empêchés de parler leur propre langue ou de pratiquer des activités culturelles.¹² Ils ont été essentiellement privés des aspects fondamentaux de leur identité culturelle. Des enfants ont subi des sévices, physiques et sexuels, et ont été privés de la possibilité d'acquérir des compétences parentales.¹³ Ces politiques d'assimilation, de colonisation et d'expropriation ont eu des effets dévastateurs sur les communautés autochtones au Canada.¹⁴
27. Ce qu'on appelle la « *rafle des années soixante* » a suivi ou, dans certains cas, a chevauché la période des pensionnats. Cet événement dans l'histoire de la société canadienne a laissé des séquelles à long terme sur les communautés autochtones, les familles et les individus.
28. Entre les années 1960 et les années 1980, des agences de protection de l'enfance ont retiré (« *raflé* ») de nombreux enfants autochtones de leur foyer et de leur communauté et les ont placés dans des foyers non autochtones.¹⁵ Tout comme dans le cas des pensionnats, les enfants ont perdu les liens avec leur famille, leur communauté et leur identité culturelle.
29. Il est important de se rappeler de ces événements historiques à titre de période sombre de l'histoire canadienne, laquelle a marqué le début d'un cycle intergénérationnel de négligence et de sévices et a contribué à la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance.¹⁶

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Canada. Chambre des communes. Compte rendu officiel, Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens. Débats de la Chambre des communes (Hansard), 11 juin 2008, par le premier ministre du Canada.

¹¹ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* (Winnipeg: CVR, 2015) (« **Rapport de la CVR** ») aux pages 2 et 3.

¹² *Ibid.*, p. 5.

¹³ *Rapport de la CVR*, au Préface et à la p. 141.

¹⁴ Voir entre autre, Marc Tourigny et al. « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la protection de la jeunesse du Québec : comparaison interculturelle », *First Peoples Child & Family Services* 3, 2007, à la p. 86.

¹⁵ Voir entre autre, *Rapport de la CVR*, aux pages 71 et 140.

¹⁶ *Ibid.*, p. 141.

En effet, les impacts intergénérationnels et les séquelles du système de pensionnats et de la rafle des années soixante se font encore sentir aujourd’hui dans les communautés autochtones.

30. De plus, dans son rapport récent, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada a indiqué que le nombre disproportionné de prise en charge d’enfants autochtones continue de croître.¹⁷ La Commission mentionne que cela est attribuable, en partie, à l’absence de soutien permettant aux enfants d’être placés « dans des familles adoptives ou des foyers d’accueil qui sont adaptés à leur réalité culturelle et qui peuvent les aider à développer un sentiment d’identité, de dignité, et d’estime de soi. »¹⁸ Des sources diverses démontrent que les enfants autochtones du Québec ont été et demeurent surreprésentés à toutes les étapes du processus de protection établi par la LPJ.¹⁹
31. En vertu de la LPJ, les enfants autochtones font également l’objet d’un taux de placement à l’extérieur de leur milieu familial plus élevé que celui de tout autre groupe d’enfants.²⁰
32. Tout ce qui précède souligne l’importance cruciale de prendre des mesures législatives dans les lois sur la protection de la jeunesse, telle que la LPJ, afin d’exiger la considération obligatoire des moyens pour préserver l’identité culturelle des enfants autochtones, chaque fois qu’il est nécessaire de placer ces enfants à l’extérieur de leur milieu familial en vertu de cette loi.
33. En effet, ces amendements aux articles 3 et 4 de la LPJ servent de directive importante à tous ceux qui ont des responsabilités en vertu de la LPJ en lien avec les enfants autochtones afin qu’ils prennent toujours en considération l’importance fondamentale d’assurer la préservation de l’identité culturelle de ces enfants.
34. De l’avis du CCSSSBJ, ces amendements doivent être incorporés à la LPJ dès que possible.

b) *Les instruments internationaux et la préservation de l’identité culturelle des enfants autochtones*
35. Un principe central de la LPJ consiste à faire en sorte que chaque décision prise en vertu de celle-ci soit dans l’intérêt de l’enfant et dans le respect de ses droits.²¹

¹⁷ *Rapport de la CVR*, p. 139.

¹⁸ *Ibid.*, p. 139.

¹⁹ Rapport du groupe de travail sur l’adoption coutumière en milieu autochtone, 16 avril 2012: Gouvernement du Québec, Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, ISBN: 978-2-550-65389 (version imprimée), aux sous-sections 1.1.2 et 3.2.3.1 (« **Rapport du Québec sur l’adoption coutumière** »).

²⁰ *Ibid.*, p. 13.

36. Tel que mentionné ci-dessus, le CCSSSBJ affirme que la préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone doit nécessairement être prise en considération lors de la détermination de l'intérêt supérieur de cet enfant, tel que proposé par le Projet de loi 99.
37. D'ailleurs, l'approche du Projet de loi 99 à l'égard de l'importance primordiale de préserver l'identité culturelle des enfants autochtones est conforme aux commentaires du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en lien avec la question de « l'intérêt supérieur » de l'enfant.
38. Dans une observation générale au sujet des droits des enfants autochtones en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, ce Comité a reconnu que :

Lorsque les autorités de l'État, notamment les organes législatifs, **cherchent à évaluer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant autochtone**, elles devraient **tenir compte des droits culturels de cet enfant** et de son **besoin d'exercer ces droits de manière collective avec les membres de son groupe**. En ce qui concerne la législation, les politiques et les programmes qui touchent les enfants autochtones en général, la communauté autochtone **devrait être consultée** et avoir la possibilité de **participer à la prise de décisions** concernant la manière dont l'intérêt supérieur des enfants autochtones en général pourrait être défini en tenant compte des sensibilités culturelles.²²

[Nos soulignements.]

c) *Autres juridictions au Canada*

39. Le principe lié à la préservation de l'identité culturelle d'enfants autochtones a également déjà été reconnu dans des lois en matière de protection de la jeunesse d'autres juridictions au Canada.
40. Par exemple, la loi intitulée « *Child, Family and Community Service Act*²³ » de la Colombie-Britannique et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*²⁴ du Yukon prévoient que l'interprétation et la mise en œuvre de ces lois doivent tenir compte de la préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone. Ces deux lois prévoient également que l'importance de préserver l'identité culturelle d'un enfant doit être considérée pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁵

²¹ LPJ, art. 3.

²² Nations Unies. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No 11 (2009) : Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, Doc. Off. 5e sess., Doc. CRC/C/GC/11, janvier 2009, au para. 31

²³ RSBC 1996, c. 46, art. 2.

²⁴ LY 2008, c.1, art. 2.

²⁵ RSBC 1996, c. 46, art. 2; LY 2008, c.1, art. 4.

41. Pour le CCSSSBJ, il est particulièrement important de promouvoir l'identité culturelle pour l'intérêt de l'enfant, mais aussi pour assurer la survie de la culture même, surtout à la lumière des impacts du système de pensionnats et de la rafle des années soixante, ainsi que de la prise en charge continue d'un nombre disproportionné d'enfants autochtones, tel que discuté ci-haut.
42. De plus, selon le CCSSSBJ, un enfant autochtone est plus susceptible de développer un profond sentiment d'appartenance, d'avoir une meilleure estime de soi et d'être fier de ses origines si des mesures sont prises afin de préserver l'identité culturelle de cet enfant.
43. Le CCSSSBJ soumet que cela est fondamental pour le développement sain des enfants autochtones, y compris les enfants cris, qui ne peuvent pas rester dans leur propre milieu familial.

IV. ENTENTES AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES LIÉES AU RECRUTEMENT ET À L'ÉVALUATION DES FAMILLES D'ACCUEIL

44. Le Projet de loi 99 propose également certaines règles visant à « favoriser l'implication des communautés autochtones ». Ces règles prévoient essentiellement une implication plus importante des communautés autochtones qui ne disposent pas de leurs propres services de protection de la jeunesse afin de faciliter la préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone.
45. À cet égard, le Projet de loi 99 prévoit la conclusion d'ententes entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une communauté autochtone permettant à une telle communauté de recruter et d'évaluer des personnes en mesure d'agir à titre de familles d'accueil en vertu de la LPJ. Le Projet de loi 99 viendrait amender la LPJ en y ajoutant la nouvelle disposition suivante :

37.6. Aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle d'un enfant membre d'une communauté autochtone en application des articles 3 et 4, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente permettant à une telle communauté ou à un tel regroupement de recruter et d'évaluer, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

46. Bien que cela ne soit pas pertinent dans le contexte ci compte tenu du rôle du CCSSSBJ en tant que « centre de services sociaux » en vertu de la Loi S-5 et du rôle du Directeur en ce qui concerne les questions de protection de la jeunesse dans les communautés crie, cette nouvelle disposition est considérée comme importante pour les communautés et les nations autochtones qui n'offrent pas de services de protection de la jeunesse. Cet amendement proposé à la LPJ permettrait à ces communautés autochtones de jouer un rôle plus important en ce qui a trait au recrutement et à l'évaluation des familles d'accueil en mesure de préserver l'identité culturelle des enfants autochtones de ces communautés.
47. Le CCSSSBJ appuie cette initiative et souligne qu'il est d'avis qu'il est essentiel pour les communautés et les nations autochtones d'être plus directement impliquées en matière de protection de la jeunesse qui touchent leurs communautés, y compris d'assurer la préservation de l'identité culturelle de leurs enfants lorsqu'il est nécessaire de placer ces enfants à l'extérieur de leur milieu familial.

V. COLLABORATION AVEC LES PERSONNES RESPONSABLES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DANS LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

48. Le Projet de loi 99 propose d'introduire une nouvelle disposition à la LPJ portant sur l'obligation du Directeur de la protection de la jeunesse d'informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation d'un enfant autochtone lorsque cet enfant doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut. L'objectif de cette disposition est d'assurer une collaboration entre ce Directeur et la personne responsable des services de protection de la jeunesse dans la communauté de l'enfant, qui peut être un autre Directeur de la protection de la jeunesse, afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant.
49. Cette nouvelle disposition de la LPJ proposée par le Projet de loi 99 se lit comme suit :

72.6.1. *Malgré les dispositions de l'article 72.5, lorsqu'un enfant membre d'une communauté autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans la communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.*

Cette divulgation est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal. Le directeur doit toutefois en informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus.

50. Le CCSSSBJ appuie fermement l'intégration de cette nouvelle disposition à la LPJ, tel que proposé par le Projet de loi 99.
51. L'application de cette disposition signifierait, par exemple, qu'un Directeur de la protection de la jeunesse d'une autre région serait obligé d'informer le Directeur cri de la situation d'un enfant cri si cet enfant doit être retiré de sa famille pour être confié à un milieu de vie substitut. Cette situation pourrait se produire, par exemple, lorsqu'un enfant cri et sa famille sont situés dans une région autre que la Région 18 et qu'un concours de circonstances mène à une intervention d'un Directeur autre que le Directeur du CCSSSBJ.
52. Cette nouvelle disposition permettra au Directeur cri de travailler avec ce Directeur de l'autre région afin, dans la mesure du possible, de faire en sorte que l'enfant cri soit confié à un membre de sa famille élargie ou de la communauté crie et de favoriser la préservation de son identité culturelle en tant que Cri.
53. Cette disposition est d'une importance primordiale pour le CCSSSBJ. Le Directeur du CCSSSBJ est la personne la mieux placée parmi les Directeurs dans la province pour prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'identité culturelle d'un enfant cri soit préservée si cet enfant doit être retiré de son milieu familial.
54. Cette disposition revêt une importance particulière dans le contexte cri si l'on tient compte des entités cries qui ont été mises en place en vertu de la CBJNQ et qui sont régies par et pour le bénéfice des bénéficiaires cris en vertu de ce traité moderne.
55. Ces entités comprennent, entre autre, le Gouvernement de la nation crie (« **GNC** »), les Premières nations locales (« bandes »), la Commission scolaire crie et le CCSSSBJ. Ces entités offrent des services et des programmes importants qui sont adaptés spécifiquement aux besoins et aux réalités de la population crie et qui visent à favoriser le développement de la population crie et de la Nation crie.
56. À titre d'exemple, les objets du GNC incluent de veiller au bien-être général des Cris et de perfectionner leur instruction, ainsi que d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions cris et aider à leur conservation.²⁶ En ce qui a trait aux services destinés spécifiquement aux enfants, par exemple, le Département des services à l'enfance et à la famille du GNC veille à ce que les

²⁶

Loi sur le Gouvernement de la nation crie (RLRQ, c. G-1.031), aux paras. 6(e) et (m).

services de garde à l'enfance dans les communautés crie soient fournis par du personnel cri dans la langue crie et que des outils adaptés aux particularités culturelles soient utilisés.²⁷

57. En ce qui concerne les Premières nations locales (bandes), leur mission comprend également de préserver et promouvoir la culture, les valeurs et les traditions crie.²⁸
58. Quant à la Commission scolaire crie, laquelle fournit des services éducatifs et des services connexes dans les communautés crie, celle-ci a le pouvoir en vertu de la CBJNQ de choisir des cours, manuels et matériel didactique conçus pour préserver et perpétuer la langue et la culture des Crie.²⁹
59. Compte tenu de ce qui précède, il est particulièrement important que les enfants crie, lorsque cela est nécessaire, soient confiés à un « milieu de vie substitut » au sein des communautés crie, et préférentiellement au sein de familles crie, afin de faire en sorte que ces enfants puissent bénéficier des différents programmes et services offerts par ces entités crie et donc de bénéficier des mêmes opportunités que les autres enfants crie. En fin de compte, cela permet également de promouvoir et d'assurer la préservation de leur identité culturelle. Ces objectifs peuvent être favorisés de façon efficace par l'entremise de l'application du nouvel article 72.6.1 de la LPJ proposé.

a) *Autres juridictions au Canada*

60. Il est intéressant de noter que l'obligation légale d'informer la communauté d'un enfant autochtone lorsque cet enfant est « pris en charge » se retrouve également dans d'autres lois en matière de protection de la jeunesse au Canada.
61. Au Yukon, par exemple, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*³⁰ prévoit que lorsque les soins d'un enfant autochtone ont été confiés à un directeur, ce directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser dès que possible la Première nation de l'enfant.
62. Le CCSSBJ considère que les personnes responsables des services de protection de la jeunesse dans une communauté autochtone sont bien souvent les personnes les mieux placées pour conseiller et fournir des renseignements au sujet de la langue, de la culture et de ce qui constitue un milieu en mesure de préserver l'identité culturelle d'un enfant. C'est certainement le cas dans le contexte cri.

²⁷ Rapport Annuel 2015-2016 du Grand Conseil des Crie (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la nation crie, p. 109.

²⁸ *Loi sur les Crie et les Naskapis du Québec* (S.C. 1984, ch. 18), para. 21(i).

²⁹ CBJNQ, para. 16.0.9(h).

³⁰ LY 2008, c.1, art. 41.

63. En effet, ces personnes ont une meilleure connaissance des particularités et des défis auxquels sont confrontés les familles dans les communautés, ainsi que des ressources disponibles pour les relever. Elles sont aussi mieux placées pour mobiliser les ressources appropriées, y compris afin d'offrir aux enfants des services qui sont adaptés aux particularités culturelles.

64. La communication et la collaboration des Directeurs avec les personnes responsables des services de protection de la jeunesse dans les communautés autochtones, tel que proposé par le Projet de loi 99, est donc un élément essentiel de ces mesures législatives.

VI. INTRODUCTION DANS LA LOI S-5 DE LA NOTION DE FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ ET DE FAMILLES D'ACCUEIL OFFRANT DES SOINS COUTUMIERS

65. Le Projet de loi 99 amenderait la Loi S-5 afin d'élargir la définition de « famille d'accueil » afin d'y inclure le concept de « famille d'accueil de proximité » et de « famille d'accueil offrant des soins coutumiers ».³¹

66. En vertu de ces amendements proposés, une « famille d'accueil de proximité » ou une « famille d'accueil offrant des soins coutumiers » est une famille qui a fait l'objet d'une évaluation d'un centre de services sociaux (c'est-à-dire le CCSSSBJ) après s'être vu confier un enfant en application de la LPJ pour une durée déterminée.

67. Le CCSSSBJ appuie ces amendements proposés à la Loi S-5.

68. La définition de famille d'accueil permettrait au CCSSSBJ de reconnaître différentes formes de soins destinés aux enfants cris lorsque ces enfants ne peuvent pas rester dans leur milieu familial, d'une manière qui est mieux adaptée aux coutumes et aux approches traditionnelles cries à cet égard.

69. De plus, il convient de noter que le CCSSSBJ et le MSSS collaborent afin d'adapter au contexte cri les critères du MSSS applicables aux familles d'accueil, afin de mieux refléter les réalités et le contexte culturel des communautés cries et d'Eeyou Istchee.

70. Ces amendements proposés représentent un pas dans la bonne direction puisqu'ils reconnaissent que ces réalités culturelles et contextuelles peuvent exiger dans certaines situations des approches différentes afin de veiller à ce que les intérêts et les droits de ces enfants cris soient dûment respectés.

³¹ Projet de loi 99, art. 80.

VII. CONCLUSION

71. À notre avis, par l'entremise de ces mesures introduites par le Projet de loi 99, le législateur entreprend des premières démarches importantes afin de commencer à répondre aux « appels à l'action » suivants de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :

1. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en ayant recours aux moyens suivants :

[...]

ii. l'affectation de ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles autochtones ensemble, dans les cas où il est sécuritaire de le faire, et de garder les enfants dans des environnements adaptés à leur culture, quel que soit l'endroit où ils habitent;

[...]

iv. la prise de mesures pour voir à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de l'enfance soient bien renseignés et formés au sujet de la possibilité que les familles et les collectivités autochtones représentent de meilleures solutions en vue de la guérison des familles

[...]

4. Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en place des dispositions législatives en matière de protection des enfants autochtones qui établissent des normes nationales en ce qui a trait aux cas de garde et de prise en charge par l'État concernant des enfants autochtones, et qui prévoient des principes qui :

i. confirment le droit des gouvernements autochtones d'établir et de maintenir en place leurs propres organismes de protection de l'enfance;

[...]

iii. établissent, en tant que priorité de premier plan, une exigence selon laquelle le placement temporaire ou permanent des enfants autochtones le soit dans un milieu adapté à leur culture.³²

[Nos soulignements.]

72. Tel que mentionné ci-haut, le CCSSSBJ est d'avis que ces amendements proposés à la LPJ devraient être adoptés dès que possible.
73. Lorsque la législation sera amendée, il sera important de veiller à ce que toutes les personnes qui ont des responsabilités en vertu de cette loi soient non seulement mises au courant de ces changements visant à préserver l'identité culturelle des enfants autochtones, mais soient éduquées et formées relativement aux raisons ***pourquoi*** ces changements sont importants (c'est-à-dire, l'histoire et les séquelles laissées par les pensionnats et la rafle des années soixante). Cet avis est aussi conforme à « l'appel à l'action » suivant de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :

*iii. la prise de mesures pour voir à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de l'enfance **soient bien renseignés et formés en ce qui touche l'histoire et les répercussions des pensionnats**,³³*

[Nos soulignements.]

74. Le CCSSSBJ remercie la Commission de lui avoir donné l'occasion de déposer ce mémoire et nous espérons continuer à travailler avec le MSSS concernant le Projet de loi 99 et sa mise en œuvre, y compris par l'entremise de comité tel que le Comité sur les projets de vie des enfants autochtones.
75. Nous sommes à la disposition de la Commission pour répondre à quelque question qu'elle puisse avoir.

Meegwetch.

³² Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Commission de vérité et de réconciliation du Canada : Appels à l'action*, (Winnipeg: CVR, 2015), à la page 1.

³³ *Ibid.*



Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James
σᓂᓄᓴᓐ ᓴᓴ ᓄᓴᓴ ᓄᓴᓴ ᓄᓴᓴ
Cree Board of Health and Social Services of James Bay

CSSS - 012M
C.P. – P.L. 99
Loi sur la protection
de la jeunesse
TEXTE ANGLAIS

BRIEF
OF THE
CREE BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES OF JAMES BAY
TO
THE COMMITTEE ON HEALTH AND SOCIAL SERVICES
OF
THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
ON
BILL 99 (2016), AN ACT TO AMEND THE YOUTH PROTECTION ACT AND
OTHER PROVISIONS

QUÉBEC CITY

SEPTEMBER 27, 2016

TABLE OF CONTENTS

I.	CONTEXT	1
	A. <i>JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT</i>.....	1
II.	INTRODUCTION	2
III.	BILL 99 AND THE PRESERVATION OF THE CULTURAL IDENTITY OF INDIGENOUS CHILDREN	3
IV.	AGREEMENTS WITH INDIGENOUS COMMUNITIES FOR RECRUITMENT AND EVALUATION OF FOSTER FAMILIES.....	8
V.	COLLABORATION WITH PERSONS RESPONSIBLE FOR YOUTH PROTECTION IN INDIGENOUS COMMUNITIES	9
VI.	INTRODUCTION OF NOTION OF KINSHIP FOSTER FAMILIES AND CUSTOMARY CARE FOSTER FAMILIES IN CHAPTER S-5.....	12
VII.	CONCLUSION	12

I. CONTEXT

1. Pursuant to Section 14 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* ("JBNQA"), the Cree Board of Health and Social Services of James Bay ("CBHSSJB") has jurisdiction for health and social services in Region 10B, which is now referred to as Region 18, and which is composed of the Category I and II lands of Eeyou Istchee, James Bay, Québec.
2. The CBHSSJB is a unique institution of Indigenous governance in health and social services. It is the only health and social services institution in Québec governed by its own statute, *An Act respecting health services and social services for Cree Native persons*, CLQR chapter S-5 ("**Chapter S-5**").
3. The JBNQA treaty of 1975 and Chapter S-5 together constitute the treaty and legal framework for the CBHSSJB.
4. The CBHSSJB serves a population of almost 17,000, mostly Cree, and a small minority of non-Cree, across nine Cree communities in Region 18.
5. The *Youth Protection Act* (CQLR, c. P-34.1) ("**YPA**") applies to the CBHSSJB, which has a Director of Youth Protection ("**Director**"). Through the Director, the CBHSSJB is responsible for providing youth protection services in its territory.

A. JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

6. The JBNQA is a land claim agreement and treaty under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The rights of the Cree provided for in the JBNQA are existing treaty rights recognized and protected under sections 35 and 52 of the *Constitution Act, 1982*.¹
7. The JBNQA was approved, given effect to and declared valid by a law of Québec, the *Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec*.² Under section 2(2) of this Act, the Cree enjoy the rights, privileges and benefits set out in the JBNQA as statutory rights.
8. Section 6 of this Act also provides that, in case of conflict or inconsistency between this Act and the provisions of any other law applying to the territory (as defined therein), this Act prevails.

¹ *Québec (Attorney General) v. Moses*, [2010] 1 S.C.R. 557, 2010 SCC 17.

² S.Q. 1976, c. 46, now CQLR, c. C-67.

II. INTRODUCTION

9. Bill 99 (2016), *Act to amend the Youth Protection Act and other provisions* (“**Bill 99**”), seeks to revise the YPA.
10. Among other things, Bill 99 proposes amendments and new provisions relating specifically to Indigenous children and Indigenous communities.³ It is these provisions that are of particular interest to the CBHSSJB.
11. The CBHSSJB wishes to underline that certain of these proposed amendments introduced by Bill 99 resulted in part from the collaboration and important efforts of Indigenous stakeholders, including the Director of Youth Protection of the CBHSSJB, involved in the work of the Committee on the Life Plans of Indigenous Children (“*Comité sur les projets de vie des enfants autochtones*”) established by the Ministry of Health and Social Services of Québec (“**MSSS**”).
12. In the course of developing Bill 99, Indigenous stakeholders were given opportunities to provide substantive input on certain of these proposed legislative measures through this Committee on the Life Plans of Indigenous Children. To this end, these Indigenous stakeholders collaborated with representatives of MSSS and with Directors of Youth Protection from different regions of the province, which allowed for important exchanges among them. Ultimately, it led to the proposed legislative changes of Bill 99 regarding Indigenous communities and Indigenous children, which are an important step forward in the evolution of the YPA.
13. The CBHSSJB welcomes this type of collaborative approach to the legislative process, which is more likely to result in measures that align with the needs and the realities of Indigenous communities.
14. In the case of Bill 99, this collaborative approach has resulted in provisions dealing specifically with Indigenous children and Indigenous communities that the CBHSSJB is pleased to support in the context of the proposed amendment of the YPA.

³ Bill 99 uses the term “Native” communities, and a “child who is a member of a Native community”. It is relevant to note that the term “Native” is no longer generally used in Canada to refer to “Indigenous” or “Aboriginal” people or communities.

III. BILL 99 AND THE PRESERVATION OF THE CULTURAL IDENTITY OF INDIGENOUS CHILDREN

Proposed Amendment of Sections 3 and 4 of the YPA

15. A key element of Bill 99 is the inclusion in the YPA of a new fundamental principle regarding the preservation of the cultural identity of Indigenous children.⁴ If adopted as proposed, section 3 of the YPA would read as follows, with relevant changes highlighted below:

Decisions made under this Act must be in the interest of the child and respect his rights.

*In addition to the moral, intellectual, emotional and material needs of the child, his age, health, personality and family environment and the other aspects of his situation must be taken into account. **In the case of a child who is a member of a Native community, the preservation of the child's cultural identity must also be taken into account.***⁵

16. Section 3 of the YPA is a central provision of that Act which sets forth the critical factors that must be considered in relation to decisions thereunder affecting a child.
17. The CBHSSJB strongly supports the inclusion of this new fundamental principle in section 3 of the YPA
18. Section 4 of the YPA provides that every decision made thereunder must aim at keeping the child in the family environment.⁶
19. If it is not possible to keep or return a child to his or her family environment, Bill 99 provides that a decision regarding a child who is a member of an Indigenous community must aim at entrusting the child to an “alternative living environment”⁷ that is **capable of preserving his cultural identity**.⁸

⁴ Bill 99 refers to child of a “Native community”. Throughout this brief, reference is made instead to “Indigenous children” and “Indigenous communities”.

⁵ Bill 99, s. 2.

⁶ YPA, s. 4.

⁷ Essentially, an environment other than with the parents of the child. Section 1 of Bill 99 provides: “*alternative living environment*” means an environment to which a child is entrusted under this Act, other than that of either of the child’s parents.

⁸ Bill 99, s. 3.

20. If adopted, Bill 99 would amend section 4 of the YPA as follows, with relevant changes highlighted below:

Every decision made under this Act must aim at keeping the child in the family environment.

If, in the interest of the child, it is not possible to keep the child in the family environment, the decision must aim at ensuring that the child benefits, insofar as possible with the persons most important to the child, in particular the grandparents or other members of the extended family, from continuity of care, stable relationships and stable living conditions corresponding to the child's needs and age and as nearly similar to those of a normal family environment as possible. Moreover, the parents' involvement must always be fostered, with a view to encouraging and helping them to exercise their parental responsibilities.

If, in the interest of the child, returning the child to the family is impossible, the decision must aim at ensuring continuity of care, stable relationships and stable living conditions corresponding to the child's needs and age on a permanent basis.

A decision made under the second or third paragraph regarding a child who is a member of a Native community must aim at entrusting the child to an alternative living environment capable of preserving his cultural identity.⁹

21. The CBHSSJB also strongly supports this proposed amendment of section 4 of the YPA.
22. The preservation of the cultural identity of an Indigenous child must always be taken into account when a decision is made under the YPA to remove the child from his or her family environment.
23. In order to begin to appreciate the particular importance of entrenching this protection of the cultural identity of Indigenous children in youth protection legislation, it is crucial to recognize the legacy and impacts on Indigenous children, and on their families and communities, of the residential schools and the so-called “Sixties Scoop”.

a) *Legacy of Residential Schools and the “Sixties Scoop”*

24. It is estimated that approximately 150,000 Indigenous children across Canada, including Québec, were removed from their families and placed into the residential school system.¹⁰ This system was in place from the 1880s until the mid-1970s, with the last federally-run residential school closing in the late

⁹ Bill 99, s. 3.

¹⁰ Indigenous and Northern Affairs Canada, “Indian Residential Schools”, online: <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100015576/1100100015577>.

1990s.¹¹ The federal government of Canada has acknowledged that this system resulted from an assimilationist policy, which consisted in the forcible removal of children from their families, and that it has had a multi-generational impact.¹²

25. The purpose of these residential schools was to separate Indigenous children from their families in order to weaken family ties, to break their link to their culture and identity and to assimilate these children into “mainstream” Canadian society.¹³
26. In these schools, Indigenous children were often prohibited from speaking their own language or practicing their culture.¹⁴ They were essentially deprived of the fundamental aspects of their cultural identities. Children were also abused, physically and sexually, and denied the opportunity of acquiring parenting skills.¹⁵ These policies of colonization, assimilation and expropriation have had a devastating effect on Indigenous communities in Canada.¹⁶
27. The so-called “*Sixties Scoop*” followed or, in some cases, overlapped with the period of the residential schools. This phenomena in Canadian society has had lasting impacts on Indigenous communities, families and individuals.
28. Between the 1960s and the 1980s, child-welfare agencies removed (“*scooped*”) numerous Indigenous children from their homes and communities and placed them in non-Indigenous homes.¹⁷ In the same way as the residential schools, these children lost ties with their families, their communities and their cultural identities.
29. It is important to be aware of these historical events and phenomena as a dark part of Canadian history, which marked the beginning of an intergenerational cycle of neglect and abuse and contributed to the overrepresentation of Indigenous children in the child welfare system.¹⁸ Indeed, the intergenerational

¹¹ *Ibid.*

¹² Canada. House of Commons. Official report, Apology to Former Students of Indian Residential Schools. House of Commons Debates (Hansard), June 11, 2008, by the Prime Minister of Canada.

¹³ Truth and Reconciliation Commission of Canada, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada* (Winnipeg: TRC, 2015) (“**TRC Report**”) at pp. 2 and 3.

¹⁴ *Ibid.*, at p. 4.

¹⁵ *TRC Report*, at Preface and at p. 138.

¹⁶ See for instance, Marc Tourigny et al., “ Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la protection de la jeunesse du Québec : comparaison interculturelle”, *First Peoples Child & Family Services* 3, 2007, at p. 86.

¹⁷ See for instance, *TRC Report*, at pp. 68, 138.

¹⁸ *Ibid.*, at p. 138.

impacts and the legacy of the residential school system and the Sixties Scoop are still felt in the Indigenous communities today.

30. Furthermore, in its recent report, the Truth and Reconciliation Commission of Canada stated that the disproportionate apprehension of Indigenous children continues to grow.¹⁹ It attributes this growth, in part, to a lack of support to allow children to be placed in “foster or adoptive environments that are culturally appropriate and capable of giving children a sense of identity, self-respect and self-worth”.²⁰ Various sources indicate that Indigenous children in Québec were and remain over-represented at all stages of the protection process established by the YPA.²¹
 31. Under the YPA, Indigenous children also have a higher placement rate outside their family circle than any other group of children.²²
 32. All of the above highlights the critical importance of taking legislative measures in youth protection legislation, such as the YPA, to require mandatory consideration of the means to preserve the cultural identity of Indigenous children, whenever it is necessary for such children to be placed outside of their family environment under such legislation.
 33. Indeed, these amendments to sections 3 and 4 of the YPA serve as an important directive to all those who have responsibilities under the YPA in relation to Indigenous children to always take account of the fundamental importance of ensuring the preservation of such a child’s cultural identity.
 34. In the view of the CBHSSJB, such amendments must be incorporated into the YPA as soon as possible.
- b) *International Instruments and the Preservation of Cultural Identity of Indigenous Children*
35. A central principle of the YPA is ensuring that every decision made thereunder is in the interest of the child and respects his rights.²³

¹⁹ TRC Report, at p. 136.

²⁰ Ibid, at p. 137.

²¹ Report of the Working Group on Customary Adoption in Aboriginal Communities, April 16, 2012: Gouvernement du Québec, Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, ISBN: 978-2-550-65389 (print version), at subsections 1.1.2 and 3.2.3.1 (“**Quebec Customary Adoption Report**”).

²² Ibid, at p. 11

²³ YPA, s.3.

36. As mentioned above, the CBHSSJB asserts that preserving an Indigenous child's cultural identity must necessarily be taken into account when determining the best interest of such a child, as proposed by Bill 99.
37. Notably, the approach of Bill 99 regarding the critical importance of preserving the cultural identity of Indigenous children is consistent with the comments of the Committee on the Rights of the Child of the United Nation in relation to the question of the "best interest" of the child.
38. In a general comment regarding the rights of Indigenous children as provided by the United Nations *Convention on the Rights of the Child*, this Committee acknowledged that:

When State authorities including legislative bodies seek to assess the best interests of an indigenous child, they should consider the cultural rights of the indigenous child and his or her need to exercise such rights collectively with members of their group. As regards legislation, policies and programmes that affect indigenous children in general, the indigenous community should be consulted and given an opportunity to participate in the process on how the best interests of indigenous children in general can be decided in a culturally sensitive way.²⁴ [Emphasis added.]

c) Other Jurisdictions in Canada

39. The principle of preserving the cultural identity of Indigenous children has also already been recognized in the youth protection legislation of other jurisdictions in Canada.
40. For example, the *Child, Family and Community Service Act*²⁵ of British-Columbia and the *Child and Family Services Act*²⁶ of the Yukon both provide that the interpretation and administration of such acts **must take into account** the preservation of the cultural identity of an Indigenous child. Both of these acts also provide that the importance of preserving a child's cultural identity must be considered in determining the child's best interests.²⁷
41. For the CBHSSJB, it is particularly important to foster cultural identity for the benefit of the child, but also to ensure the survival of the culture itself, especially considering the impacts of the residential schools system and the Sixties Scoop, and the on-going prevalence of disproportionate apprehension of Indigenous children, as discussed above.

²⁴ Committee on the Rights of the Child, Indigenous children and their rights under the Convention, UNCRCOR, 50th Sess, UN Doc CRC/C/GC/11 (2009), at para 31.

²⁵ RSBC 1996, c. 46, s. 2.

²⁶ SY 2008, c.1, s. 2.

²⁷ RSBC 1996, c. 46, s. 2; SY 2008, c.1, s. 4.

42. In addition, for the CBHSSJB, when measures are taken to ensure the preservation of the cultural identity of an Indigenous child, this child is more likely to develop a strong sense of belonging, to have better self-esteem and to feel proud of his or her origins.
43. The CBHSSJB asserts that this is fundamental for the healthy development of Indigenous children, including Cree children, who cannot remain in their own family environments.

IV. AGREEMENTS WITH INDIGENOUS COMMUNITIES FOR RECRUITMENT AND EVALUATION OF FOSTER FAMILIES

44. Bill 99 also introduces certain rules to “foster the involvement of Native communities” which in essence, provides for more significant involvement of Indigenous communities that do not have their own youth protection services, in order to facilitate the preservation of the cultural identity of an Indigenous child.
45. In this regard Bill 99 provides for the conclusion of agreements between an institution operating a child and youth protection centre and an Indigenous community to allow the community to recruit and evaluate persons able to act as foster families under the YPA. Bill 99 would amend the YPA by adding the following new provision:

37.6. In order to facilitate the preservation, under sections 3 and 4, of the cultural identity of a child who is a member of a Native community, an institution operating a child and youth protection centre may enter into an agreement with a Native community represented by its band council or by the northern village council or with a group of communities so represented to allow such a community or group of communities to recruit and evaluate, in keeping with the general criteria determined by the Minister, persons able to take in one or more children who are members of the community and who are entrusted to them under this Act.

Such an agreement may also stipulate any other responsibility of the community or group of communities in relation to these persons' activities, in accordance with ministerial policy directions.

46. Although not relevant to the Cree context in view of the role of the CBHSSJB as a “social service centre” pursuant to Chapter S-5 and considering the role of its Director for youth protection matters in Cree communities, this new provision is considered important for Indigenous communities and Nations that do not have their own youth protection services. This proposed amendment of the YPA would allow these Indigenous communities to play a more important role in relation to the recruitment and evaluation of foster families who are able to preserve the cultural identity of the Indigenous children of these communities.

47. The CBHSSJB supports this initiative, and underlines its view that it is critical for Indigenous communities and Nations to be more directly involved in the youth protection matters that affect their communities, including to ensure the preservation of the cultural identity of their children when it is necessary to place such children outside of their family environments.

V. COLLABORATION WITH PERSONS RESPONSIBLE FOR YOUTH PROTECTION IN INDIGENOUS COMMUNITIES

48. Bill 99 proposes to introduce a new provision to the YPA regarding the obligation of a Director of Youth Protection to inform the person responsible for youth protection in the community of an Indigenous child's situation when such child must be removed from his family environment to be entrusted to an alternative living environment. The purpose thereof is to ensure collaboration between that Director and the person responsible for youth protection services in the community of the child, which may be another Director of Youth Protection, to foster the preservation of the child's cultural identity.

49. This new provision of the YPA proposed by Bill 99 reads:

***72.6.1.** Despite section 72.5, when a child who is a member of a Native community must be removed from his family environment to be entrusted to an alternative living environment, the director must inform the person responsible for youth protection services in the community of the child's situation. In the absence of such a person, the director shall inform the person who assumes a role in matters of child and family services within the community. The director shall then solicit the cooperation of the person informed of the child's situation in order to foster the preservation of the child's cultural identity and, as far as possible, ensure that the child is entrusted to a member of his extended family or of the community.*

Such information may be disclosed without it being necessary to obtain the consent of the person or persons concerned or an order of the tribunal. However, the director must inform the parents and the child if he is 14 years of age or over of such a disclosure.

50. The CBHSSJB strongly supports the integration of this new provision in the YPA, as proposed by Bill 99.
51. The application of this provision would mean that, for instance, a Director of Youth Protection of another region would be required to inform the Cree Director of the situation of a Cree child if this child must be removed from his family to be entrusted to an alternative living environment. This could be the case, for instance, where the Cree child and his or her family are situated in a region other than Region 18, and circumstances arise that lead to the intervention of a Director other than the CBHSSJB Director.

52. This new provision will allow the Cree Director to work with such a Director of the other region in order to, as far as possible, ensure that the Cree child is entrusted to a member of his extended family or of the Cree community and to foster the preservation of his or her cultural identity as a Cree.
53. This provision is of fundamental importance to the CBHSSJB. The Director of the CBHSSJB is the best placed among the Directors in the province to take the measures necessary to ensure that, wherever possible, the cultural identity of a Cree child is preserved if the child must be removed from his or her family.
54. This provision also takes on added significance in the Cree context when one considers the Cree entities which have been established pursuant to the JBNQA, and which are governed by and for the benefit of Cree beneficiaries pursuant to this modern treaty.
55. These Cree entities include, among others, the Cree Nation Government (“CNG”), the local Cree First Nation “bands”, the Cree School Board and the CBHSSJB. These entities offer important services and programs that are tailored specifically to the needs and realities of Cree people, and are intended to foster the development of Cree people and of the Cree Nation.
56. As one example, the objects of the CNG include to promote the general welfare and advance the education of the Crees and to foster, promote, protect and assist in the preservation of the way of life, the values and the traditions of the Crees.²⁸ In terms of services destined specifically for children, for instance, the Child and Family Services Department of the CNG works to ensure that childcare services in the Cree communities are provided by Cree personnel in the Cree language, and that they use culturally-appropriate tools.²⁹
57. With respect to local Cree First Nation bands, their mission also includes the promotion and preservation the culture, values and traditions of the Crees.³⁰
58. As for the Cree School Board which provides education and related services in Cree communities, it has the authority pursuant to the JBNQA to select courses, textbooks and materials designed to preserve and transmit the language and culture of the Crees.³¹

²⁸ *An Act respecting the Cree Nation Government* (CQLR, c. G-1.031), paras. 6(e) and (m).

²⁹ 2015-2016 Annual Report of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Nation Government, at p. 109.

³⁰ *Cree-Naskapi (of Québec) Act* (S.C. 1984, c. 18), para. 21(i).

59. In view of the above, it is particularly important that where required, Cree children be placed in “alternative living environments” in Cree communities, and preferably with Cree families, to ensure that such children can benefit from the different programs and services offered by these Cree entities and to thereby benefit from the same opportunities as other Cree children. Ultimately, this serves to foster, and to ensure the preservation of, their cultural identity as well. These objectives can be promoted effectively through the application of the new proposed section 72.6.1 of the YPA.

a) *Other Jurisdictions in Canada*

60. It is interesting to note that the legal obligation to inform the community of an Indigenous child when such child is “taken into care” is also found in other youth protection legislation in Canada.

61. In the Yukon, for example, the *Child and Family Services Act*³² provides that if an Indigenous child has been brought into the care of a director, this director must make all reasonable efforts to notify the child’s First Nation as soon as practicable.

62. The CBHSSJB is of the view that the persons responsible for youth protection matters in an Indigenous community are often best placed to provide advice and information regarding language, culture and what constitutes an environment capable of preserving a child’s cultural identity. This is certainly true in the Cree context.

63. In fact, these persons have a better understanding of the particularities and the challenges faced by the families in the communities and of the various resources available to address these challenges. They are also in a better position to mobilize the appropriate resources, including in view of offering culturally adapted services to children.

64. Communication and collaboration of Directors with persons responsible for youth protection in Indigenous communities, as proposed by Bill 99, is therefore an essential part of these legislative measures.

³¹ JBNQA, para. 16.0.9(h).

³² SY 2008, c.1, s. 41.

VI. INTRODUCTION OF NOTION OF KINSHIP FOSTER FAMILIES AND CUSTOMARY CARE FOSTER FAMILIES IN CHAPTER S-5

65. Bill 99 would amend Chapter S-5 by expanding the definition of “foster family” to include the concept of “kinship foster family” and “customary care foster family”.³³
66. Under the proposed amendments, a “kinship foster family” or a “customary care foster family” is a family that has been assessed by a social services centre (*i.e.*, the CBHSSJB) after being entrusted a child under the YPA for a specified time.
67. The CBHSSJB supports these proposed amendments to Chapter S-5.
68. This definition of foster family would allow the CBHSSJB to recognize different forms of care to be provided to Cree children where such children cannot remain in their family environments, in a manner that is better suited to Cree customs and traditional approaches in this regard.
69. Further, it should be noted that the CBHSSJB and MSSS are working collaboratively to adapt the MSSS criteria for foster families for the Cree context, in order to more accurately reflect the realities and cultural context of Cree communities and Eeyou Istchee.
70. These proposed adaptations are a step in the right direction by recognizing that these cultural and contextual realities may require different approaches in certain situations in order to ensure that the interest and rights of these Cree children are duly respected.

VII. CONCLUSION

71. In our view, through these measures introduced by Bill 99, the legislator is taking important first steps to begin to respond to the following “calls to action” of the Truth and Reconciliation Commission of Canada:

1. We call upon the federal, provincial, territorial, and Aboriginal governments to commit to reducing the number of Aboriginal children in care by:

[...]

*ii. Providing adequate resources to enable Aboriginal communities and child-welfare organizations to keep Aboriginal families together where it is safe to do so, **and to keep children in culturally appropriate environments, regardless of where they reside.***

*[...]iv. Ensuring that social workers and others who conduct child-welfare investigations are properly educated and trained about **the potential for Aboriginal communities and families to provide more appropriate solutions to family healing.***

4. We call upon the federal government to enact Aboriginal child-welfare legislation that establishes national standards for Aboriginal child apprehension and custody cases and includes principles that:

*i. Affirm the right of **Aboriginal governments to establish and maintain their own child-welfare agencies.***

[...]

iii. Establish, as an important priority, a requirement that placements of Aboriginal children into temporary and permanent care be culturally appropriate.³⁴

[Our emphasis.]

72. As mentioned above, the CBHSSJB believes that these proposed amendments to the YPA should be adopted as soon as possible.

73. Once the legislation is amended, it will be important to ensure that all persons with responsibilities under this Act are made aware not only of these changes intended to preserve the cultural identity of Indigenous children, but are also educated and trained on the reasons why such changes are so important (*i.e.*, the history and legacy of the residential school system and the Sixties Scoop). This view is also consistent with the following “call to action” of the Truth and Reconciliation Commission of Canada:

iii. Ensuring that social workers and others who conduct child-welfare investigations are properly educated and trained about the history and impacts of residential schools.³⁵

[Our emphasis.]

74. The CBHSSJB wishes to thank the Committee for the opportunity to submit this brief and looks forward to continuing to work with MSSS regarding Bill 99 and its implementation, including through committees such as the Committee on the Life Plans of Indigenous Children.

75. We are available to respond to any questions that the Committee may have at this time.

Meegwetch.

³⁴ Truth and Reconciliation Commission of Canada, *Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action* (Winnipeg: TRC, 2015), at p. 1.

³⁵ *Ibid.*